

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

## POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 107  
N° 15

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 17  
no Tiurai 1958**ABONNEMENTS**

|                                            | Un an   | Six mois | 3 mois |
|--------------------------------------------|---------|----------|--------|
| Polynésie française.                       | 180 fr. | 100 fr.  | 60 fr. |
| France et territoires<br>d'Outre-mer . . . | 190 fr. | 105 fr.  | 60 fr. |
| Etranger. . . . .                          | 265 fr. | 130 fr.  | 70 fr. |

**PRIX DU NUMERO :**

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.  
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être  
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.  
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.  
*Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard  
6 jours avant la parution du journal.*

**ANNONCES ET AVIS**

Annonces judiciaires, commerciales et an-  
nonces diverses : la ligne . . . . . 15 fr.  
Les mêmes renouvelées : la ligne . . . . . 7 fr.  
Publication de sociétés philanthropiques,  
littéraires, scientifiques, sportives, etc. 7 fr.

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Pages |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| 1958 13 juin Arrêté ministériel portant relèvement du mini-<br>mum de rente inscriptible dans les fonds 3 p.<br>100 perpétuel, 5 p. 100 perpétuel, 3 1/2 p.<br>100 1942-1952, 3 1/2 p. 100 1943-1953, 3 1/2<br>p. 100 1944-1954, 3 p. 100 1945-1954, 3 p. 100<br>1942-1955 et remboursement des inscriptions<br>au grand-livre de la dette publique inférieures<br>à ce minimum. (J.O.R.F. du 14 juin 1958 —<br>page 5587) . . . . . | 409   |

**ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL**

|               |                                                                                                                                                                                                       |     |
|---------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1958 11 juil. | Arrêté n° 707 IT fixant l'utilisation du fonds de<br>réserve de la caisse de compensation des pres-<br>tations familiales de la Polynésie française .                                                 | 410 |
| 17 juil.      | Arrêté n° 271 AAE rendant exécutoire la délibé-<br>ration n° 67 du 9 juillet 1958 de la commission<br>permanente de l'Assemblée territoriale modi-<br>fiant les droits de sortie sur les phosphates . | 410 |
|               | Extraits . . . . .                                                                                                                                                                                    | 411 |

**AVIS OFFICIELS**

|                                                    |     |
|----------------------------------------------------|-----|
| Service de l'aéronautique civile. — Avis . . . . . | 412 |
|----------------------------------------------------|-----|

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION**

**ARRETE MINISTERIEL** portant relèvement du minimum de  
rente inscriptible dans les fonds 3 p. 100 perpétuel, 5 p.  
100 perpétuel, 3 1/2 p. 100 1942-1952, 3 1/2 p. 100 1943-  
1953, 3 1/2 p. 100 1944-1954, 3 p. 100 1945-1954, 3 p. 100  
1942-1955 et remboursement des inscriptions au grand-livre  
de la dette publique inférieures à ce minimum.

(Du 13 juin 1958)

Le ministre des finances,

Vu le titre Ier de la loi n° 47-2405 du 31 décembre 1947  
relative à certains aménagements de la dette de l'Etat de la  
société nationale des chemins de fer et de la ville de Paris,

Arrête :

Article 1er. — Le minimum inscriptible des titres de rente  
et obligations ci-après est fixé à compter du 16 juin 1958  
aux valeurs suivantes :

|                          |        |
|--------------------------|--------|
| 3 p. 100 perpétuel :     | 300 F. |
| 5 p. 100 perpétuel :     | 500 F. |
| 3 1/2 p. 100 1942-1952 : | 350 F. |
| 3 1/2 p. 100 1943-1953 : | 350 F. |
| 3 1/2 p. 100 1944-1954 : | 350 F. |
| 3 p. 100 1945-1954 :     | 300 F. |
| 3 p. 100 1942-1955 :     | 300 F. |

Les quotités existantes de titres au porteur de ces fonds  
d'un montant égal ou supérieur au minimum inscriptible sont  
maintenues.

En outre, il est créé dans le fonds 3 p. 100 perpétuel une  
coupure de 400 F.

Les titres nominatifs de ces mêmes fonds supérieurs au minimum inscriptible ne pourront plus être inscrits au grand-livre de la dette publique que pour un montant multiple des sommes indiquées ci-dessus. Toutefois, dans le fonds 3 p. 100 perpétuel, les titres nominatifs pourront être inscrits pour un montant multiple de 100 F. à partir de 300 F.

Art. 2.— Le remboursement des titres au porteur inférieurs au minimum inscriptible sera effectué à leur valeur nominale à partir du 16 juin 1958. A compter de cette date, les intérêts cessent de courir et les coupons à échéance postérieure sont sans valeur.

Des décisions spéciales prises sur le rapport du directeur de la dette publique pourront autoriser, à titre exceptionnel, le remboursement des titres au porteur inférieurs aux minima visés à l'article 1er ci-dessus qui se trouveraient compris dans le solde d'un compte courant collectif de rentes sur l'Etat ou dans une coupure de compte courant.

Art. 3.— Sous réserve de l'application de l'article 4. ci-après, les inscriptions nominatives inférieures au minimum inscriptible seront remboursées à leur valeur nominale à partir du 16 juin 1958, les intérêts y afférents cessant de courir à compter de cette date.

Le remboursement des fractions non inscriptibles des titres nominatifs supérieurs au minimum inscriptible ne sera effectué que si l'inscription fait l'objet d'une opération de gestion.

Ces fractions de rente ne seront remboursées qu'à partir de l'échéance suivant la date à laquelle l'opération aura été réalisée, les intérêts afférents au capital remboursé cessant de courir à compter de cette échéance.

Art. 4.— La date à partir de laquelle seront remboursés les titres nominatifs et fractions de titres nominatifs non inscriptibles affectés en cautionnement, ou frappés d'indisponibilité en exécution des lois et arrêté du 3 septembre 1940, sera fixée pour chaque titre par la décision ministérielle qui prononcera la mise de la rente au compte de réduction de la dette publique.

Les intérêts sur le capital remboursable ne cesseront de courir qu'à compter de cette date.

Art. 5.— Le directeur du Trésor, le directeur de la comptabilité publique et le directeur de la dette publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 juin 1958.

Antoine PINAY.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

**ARRÊTÉ n° 707 IT fixant l'utilisation du fonds de réserve de la caisse de compensation des prestations familiales de la Polynésie française.**

(Du 11 juillet 1958).

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, Chef du territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie, notamment en son article 15 ;

Vu la délibération n° 27 adoptée par le conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales, en sa séance du 30 juin 1958 ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 11 juillet 1958,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le fonds de réserve de la caisse de compensation des prestations familiales devra être placé en fonds d'Etat dans la limite de 90 % de son montant.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juillet 1958.

C. BAILLY.

**ARRÊTÉ n° 271 AAE rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.**

(Du 17 juillet 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française notamment son article 52 ;

Vu la délibération n° 67/1958 du 9 juillet 1958 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale modifiant les droits de sortie sur les phosphates ;

Vu la délégation de pouvoirs donnée par l'Assemblée territoriale de la Polynésie française à sa commission permanente dans sa séance du 21 juin 1958,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire la délibération n° 67 du 9 juillet 1958 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale modifiant les droits de sortie sur les phosphates.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 juillet 1958.

C. BAILLY.

**DÉLIBÉRATION n° 67/1958 modifiant le tarif des droits de sortie.**

(Du 9 juillet 1958.)

La commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les E.F.O. modifiée par les lois n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment son titre II ;

Vu l'arrêté n° 1605 APA de M. le chef du territoire, en date du 28 novembre 1957, fixant au 10 décembre 1957 la date d'entrée en vigueur du décret n° 57-812 précité ;

Vu la délibération n° 17 du 10 septembre 1957 modifiant le tarif des droits de sortie ;

Vu la délibération n° 20/1958 du 8 février 1958, fixant à 10% le taux ad valorem de la taxe sur la sortie des phosphates ;

Vu la lettre n° 57 AAE du chef du territoire en date du 5 mars 1958 demandant à l'Assemblée territoriale une deuxième lecture de la délibération n° 20 précitée ;

Vu l'arrêté n° 121 AAE du 25 mars 1958 rendant partiellement exécutoire la délibération n° 20 du 8 février 1958 précitée ;

Vu l'arrêté n° 172 AAE du 28 avril 1958 rapportant l'arrêté n° 121 AAE précité ;

Vu l'arrêté n° 237 AA du 11 juin 1958 promulguant le décret du 10 août 1957 ainsi que les divers arrêtés d'application de ce décret ;

Vu la délibération n° 63/1958 du 21 juin 1958 portant délégation de pouvoirs à la commission permanente ;

Vu la lettre n° 152 MAE du 3 juillet 1958 du chef du territoire ;

Vu le rapport n° 116 en date du 9 juillet 1958 de la commission permanente ;

Vu l'avis exprimé par la chambre de commerce et d'industrie ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 9 juillet 1958,

#### ADOpte :

Article 1<sup>er</sup>.— La taxe spécifique de sortie sur les phosphates fixée par délibération n° 17 du 10 septembre 1957 est supprimée.

Art. 2.— Le tarif des droits de sortie est modifié comme suit :

| N° du tarif | Désignation | Taux            |
|-------------|-------------|-----------------|
| 25-10       | phosphates  | 20 % ad valorem |

Art. 3.— La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit.

Pour le président absent :

|                   |                       |
|-------------------|-----------------------|
| <i>Un membre,</i> | <i>Le secrétaire,</i> |
| B. LEHARTEL.      | E. SALMON.            |

### EXTRAITS

#### Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

#### PRÉSIDENCE DU CONSEIL

##### MÉTÉOROLOGIE

Par décision n° 266 MÉTÉO du 10 juillet 1958.— Il est accordé aux fonctionnaires, agents et particuliers ci-après désignés, des gratifications pour travaux effectués à l'occasion d'observations météorologiques pendant le premier semestre 1958 :

|                |                  |              |       |
|----------------|------------------|--------------|-------|
| Vernaudeau J.  | agent des P.T.T. | Rikitea      | 3.300 |
| Natua          | »                | Uturoa       | 2.750 |
| Ruahe J.       | »                | Uturoa       | 2.750 |
| Sarciaux       | »                | Taiohae      | 3.300 |
| Frébault       | »                | Atuona       | 3.300 |
| Bougas         | »                | Hikueru      | 3.300 |
| Fritch F.      | »                | Tubuai       | 3.300 |
| Malinowski C.  | »                | Rurutu       | 6.300 |
| Tefaataua E.   | »                | Rangiroa     | 1.100 |
| Vincent R.     | »                | Rangiroa     | 2.200 |
| Fauurau M.     | »                | Kaukura      | 1.350 |
| Tahiri N.      | »                | Niau         | 1.350 |
| Mamatui        | »                | Tureia       | 750   |
| Evariste       | »                | Anaa         | 2.225 |
| Tarooura       | service de santé | Reao         | 1.050 |
| Mote T.        | mutoi            |              | 2.025 |
| Parker J.      | instruction      | Pukapuka     | 1.125 |
| Adams R.       | »                | Makemo       | 750   |
| Tuarau A.      | »                | Paea         | 750   |
| Ferriol        | »                | Papara       | 750   |
| Maiotui        | »                | Vairao       | 250   |
| Teauna P.      | »                | Papenoo      | 750   |
| Lehartel J.    | »                | Pueu         | 750   |
| Viriamu M.     | chef district    | Hitiaa       | 2.700 |
| Cadousteau     | agriculture      | Quinquina    | 1.500 |
| Boosie A.      | »                | Taravao      | 900   |
| Jourdain       | »                | Pirae        | 750   |
| Stergios       |                  | Punaauia     | 750   |
| Royer          |                  | Atimaono     | 1.500 |
| Schoenbourg    |                  | Papeari      | 750   |
| Faana Narii    |                  | Paea         | 600   |
| Auméran        |                  | Pointe Vénus | 1.200 |
| Carlson Tamara |                  | Tamara       | 1.200 |
| C.F.P.O.       |                  | Makatea      | 3.000 |

Les dépenses sont imputables au chapitre 4195 article 1 du budget Etat.

\* \* \*

#### TRÉSORERIE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Par décision n° 265 TR du 8 juillet 1958.— Des indemnités pour travaux supplémentaires peuvent être allouées, sur la proposition du trésorier-payeur, aux agents du service du trésor désignés ci-après :

M. Grand (René), secrétaire principal d'administration hors-classe (indice 300) ;

M<sup>lle</sup> Passard (Suzanne), secrétaire en chef d'administration de 3<sup>e</sup> classe (indice 300).

Ces indemnités seront mandatées au vu d'un état des heures supplémentaires, visé et arrêté par le chef du service.

La présente décision prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

\* \* \*

#### VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL

#### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INFORMATION

Par décision n° 702 VP/PEL du 9 juillet 1958.— M. Teriitevaearai (Auguste), moniteur de 4<sup>e</sup> classe du cadre secondaire de l'enseignement, titulaire d'un congé et de prolongations de congé de longue durée et reconnu apte par le conseil de santé à reprendre son service, est réintégré dans ses fonctions à compter du 29 juin 1958.

Par décision n° 703 VP/PEL du 9 juillet 1958.— Est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958 la démission de ses fonctions d'élève-infirmière offerte par M<sup>lle</sup> Trafton (Marguerite).

Pour compter de la même date, M. Taruoura (Yvon), qui a satisfait aux épreuves du concours pour le recrutement d'élèves-infirmiers, élèves-infirmières et élèves-sages-femmes du 11 juin 1958, est nommé élève-infirmier de première année du cadre supérieur de la santé.

Par décision n° 705 VP/PEL du 9 juillet 1958.— M<sup>me</sup> Forestier (Jeanne), titulaire du diplôme de sténo-dactylographe, est recrutée en qualité de secrétaire sténo-dactylographe à l'Assemblée territoriale pour une période d'essai de 3 mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958.

M<sup>me</sup> Forestier percevra une rémunération mensuelle de dix mille francs (10.000.-).

Par arrêté n° 710 VP/PEL du 11 juillet 1958.— Une année d'ancienneté civile sera conservée aux instituteurs ci-après :

M<sup>me</sup> Richmond (Stella), institutrice de 7<sup>e</sup> classe,

M<sup>me</sup> Salmon (Vaite), institutrice de 6<sup>e</sup> classe,

M. Salmon (Elie), instituteur de 6<sup>e</sup> classe.

Par décision n° 711 VP/PEL du 11 juillet 1958.— Est déclaré reçu au concours ouvert pour le recrutement d'un conducteur stagiaire de 8<sup>e</sup> classe de l'élevage, du cadre supérieur de l'agriculture, eaux et forêts et de l'élevage :

M. Doom (John).

Est nommé conducteur stagiaire de 8<sup>e</sup> classe de l'élevage, du cadre supérieur de l'agriculture, eaux et forêts et de l'élevage, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958 :

M. Doom (John).

\* \* \*

#### MINISTÈRE DES FINANCES ET DU PLAN

Par décision n° 706 MF/FC du 9 juillet 1958.— Une subvention de trois cent mille francs (300.000 F) est accordée au comité des fêtes de Papeete.

Une subvention de cent trente mille francs (130.000 CP) est allouée au comité des fêtes des Iles Sous-le-Vent.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1958, chapitre 67, article 1<sup>er</sup>.

#### AVIS OFFICIELS

#### SERVICE DE L'AERONAUTIQUE CIVILE

#### AVIS

Les pilotes privés et navigants de l'Aéronautique Civile résidant en Polynésie française et désireux d'être tenus informés des dispositions réglementaires concernant leurs brevets et licences sont priés de se faire connaître au bureau de l'Aéronautique Civile à Tipaerui.

#### EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

#### Arrêté n° 1014 d.

créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et :

#### Arrêté n° 1015 d.

du 5 avril 1948, réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie.

Prix broché : 10 fr.

#### Tarif

des impôts directs et taxes assimilées, nomenclature douanière et tarif des droits de douane et autres perçues par le service des douanes et taxes diverses.

Prix : 50 francs

#### Table alphabétique et analytique

des lois, décrets, arrêtés, etc. en vigueur dans le Territoire.

(en 2 volumes non reliés)

1.300 fr.